



Ville de Mitry-Mory

Délibération du Conseil Municipal

Département de la Seine et Marne

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

Nombre de Conseillers Municipaux

- en exercice : 33
- présent : 25
- excusés représentés : 04
- absents : 04

Séance du 2 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 2 octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé à la salle Jacques Prévert, 20, rue Biesta à 20h30, sous la présidence de Marianne MARGATE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

PRESENTS					
ADJOINTS					
Marianne MARGATE	X	Benoît PENEZ	X	Charlotte BLANDIOT-FARIDE	X
Franck SUREAU	X	Naïma BOUADLA	X	Christian GRANDAY	
Laure GREUZAT		Luc MARION		Gilbert TROUILLET	X

PRESENTS			
CONSEILLERS MUNICIPAUX			
Josiane MARCOUD		Julie MOREL	X
Jean Pierre BONTOUX	X	Vincent BOT	X
Jean BOUGEARD		Audrey MERET	X
Guy DARAGON	X	Gérard GAUTHIER	X
Dominique DUIGOU	X	Philippe LALOUE	X
Farid DJABALI	X	Dominique MANIERE	X
Yannick REIS LAGARTO	X	Corinne ADAMSKI-CAEKAERT	X
Jacques DURIN	X	Farida BENMOUSSA	X
Louise DELABY	X	Laurent PRUGNEAU	X
Florence AUDONNET		Isabelle PEREIRA	X
Claire KAHN		Sun-Lay TAN	X
Mohammed KACHOUR	X		

Excusée ayant donné pouvoir :

Madame Corinne DUPONT à Marianne MARGATE
 Madame Laure GREUZAT à Monsieur Gilbert TROUILLET
 Monsieur Luc MARION à Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE
 Monsieur Jean BOUGEARD à Monsieur Mohamed KACHOUR

Absent excusé :

Monsieur Christian GRANDAY
 Madame Josiane MARCOUD
 Madame Florence AUDONNET
 Madame Claire KAHN

Secrétaire de séance : Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE

---oOo---

Délibération n°04- : Commission consultative des services publics locaux
 - création et désignation des membres

**Délibération n°04- : Commission consultative des services publics locaux
- création et désignation des membres**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame Marianne MARGATE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1413-1,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et est constituée de membres du conseil municipal et de représentants d'associations locales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, le Maire de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission consultative des services publics locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 25 septembre 2014,

DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée des représentants de la ville à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

A l'unanimité,

CRÉE la Commission Consultative des Services Publics locaux et de fixer à 5 le nombre de ses membres y siégeant, en plus du Maire qui la préside de droit.

DESIGNE les représentants du conseil municipal suivants :

- Monsieur Jacques DURIN
- Monsieur Guy DARAGON
- Monsieur Gilbert TROUILLET
- Monsieur Benoît PENEZ
- Monsieur Laurent PRUGNEAU

NOMME au titre de représentants d'associations locales :

AUTORISE le Maire à saisir, pour avis, la Commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

**Pour extrait conforme,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,**

Marianne MARGATE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.